Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale
Groupement Sanitaire Territorial
Fès Meknès

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N° 05/2026/DAGI DU 19/11/2026
(SÉANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

OBJET :
FOURNITURE ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS BIOMÉDICAUX I

Groupement Sanitaire Territorial · Fès · Meknès
Fès - Meknes

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale
Groupement Sanitaire Territorial
Fès Meknès

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس

EXERCICE BUDGETAIRE 2026 **MARCHÉ N° /2026**

Marché passé par appel d'offres ouvert International sur offres des prix n° 05/2026/DAGI du 19/11/2026

Marché passé en application de l'article 10, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;
Et
Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de :
Faisant élection de domicile à :
Siège social.....
Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro
Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°
Titulaire d'un compte bancaire n°

Auprès :

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

I– CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture et installation des équipements biomédicaux I**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES MATÉRIELS

Les matériels à livrer au titre du présent marché font l'objet de **10 lots**, consistant ce qui suit :

N° DES LOTS	DESIGNATIONS DES LOTS
1	COLONNE D'ARTHROSCOPIE 4K
2	MOTEUR ELECTRIQUE POUR CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE ET ORTHOPEDIQUE
3	DERMATOME ELECTRIQUE A BATTERIE
4	MOTEUR CHIRURGICALE ELECTRIQUE A BATTERIE
5	SCIE CHIRURGICALE A BATTERIE
6	APPAREIL DE TRAITEMENT DES CARCINOSES CHIP, ILI, ILP
7	ARTHROMOTEUR DE COUDE
8	ARTHROMOTEUR GENOU ET HANCHE
9	CONGELATEUR VERTICAL -80°
10	CHAUFFE SERUM

Les consistances des matériels figurent aux bordereaux des prix – détails estimatifs et dans la partie technique du CPS.

ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :
 a) L'acte d'engagement,
 b) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
 c) Le bordereau des prix - détail estimatif,
 d) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).
2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir N°1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Décembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relative au Contrôle Financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le décret N°2.14.394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux ;
- Le décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- La loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 05 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

VALIDITE DU MARCHE : le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 09 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : GARANTIES PECUNIAIRES – RETENUE DE GARANTIE – DÉLAI DE GARANTIE

1) Caution provisoire

Les montants des cautions provisoires sont fixés conformément à l'avis d'appel d'offres.

- Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18, paragraphe 1 du CCAGT et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431 ;

- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAGT.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

2) Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à la somme de 03 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur. Ils doivent être constitués séparément (chaque lot doit contenir son propre cautionnement définitif).

- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des matériels.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux seront appliqués ;
- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG-Travaux ;
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des matériels, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-Travaux ;
- Le cautionnement définitif est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3) La retenue de garantie

- ❖ Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- ❖ La retenue de garantie est remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.
- ❖ La retenue de garantie est restituée au fournisseur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des matériels.

4) Délai de garantie

❖ Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie est fixé comme suit :

N° lot	Durée de la garantie (À compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des matériels)
4-5-7-8-10	12 mois
1-2-3-6-9-	24 mois

- ❖ Les jours d'arrêts durant la période de garantie due à une panne seront rajoutés à la durée de garantie.
- ❖ Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.
- ❖ La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

❖ Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

a) Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;

b) Réaliser deux (02) interventions de maintenance préventive durant la période de garantie pour tous les lots sauf le lot : **10** y compris le remplacement planifié du kit de maintenance pendant le délai de garantie ;

c) Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaire pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.

d) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

e) Si le titulaire estime que la réparation ne peut être effectuée que dans ses locaux, il doit mettre en place un équipement similaire pendant la période d'arrêt.

❖ La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités pour leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

ARTICLE 11 : LIEU ET DÉLAI DE LIVRAISON

1) Lieu de livraison

La livraison des matériels objets du présent marché sera effectuée au service matériel et mobilier relevant de la Division des approvisionnements généraux et de la mobilité du.groupement sanitaire territorial Fès – Meknès.

2) Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les matériels désignés en objet dans un délai de **trois (03) mois pour tous les lots.**
Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des matériels.

ARTICLE 12 : SOUS – TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.
La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.
Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.
Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.
Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.
Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement des exécutions, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT notamment celles se rapportant :

- Aux véhicules Automobiles
- Aux accidents de travail

- À la responsabilité civile à l'égard des tiers

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.
Le titulaire est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période d'exécution soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché et il doit présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.
Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 15 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1) Livraison

Le titulaire devra livrer les matériels objets du présent marché dans les lieux indiqués à l'article N°**11.1** ci-dessus.
Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.
Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison.
- La référence au marché.
- N° du lot.
- L'identification du titulaire.
- L'identification du matériels livrés (désignations du n° des poste, numéro de lot de fabrication, marque, modèle, numéro de série, caractéristiques des matériels, quantité livrée…).
- La répartition des matériels par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente un numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.
- les matériels seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les emballages doivent porter à un endroit visible la marque du titulaire et les références d'identification du matériel. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.
- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.
- les matériels livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

2) Opérations de vérification

Les matériels livrés, sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations prévues au présent marché.

- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.
- Toutes les conséquences liées à l'utilisation des matériels dont la qualité aura été reconnue non conforme du fait du fournisseur relèvent de la seule responsabilité de celui-ci.
- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.
- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les matériels proposés dans le marché et ceux effectivement livrés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la livraison est refusée et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour

procéder au remplacement des matériels refusés. Les matériels dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

- Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide et sous sa responsabilité des matériels refusés. Les frais de manutention et de transport des matériels refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des matériels jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.
- Après remplacement des matériels non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :

- Après chaque livraison et une fois la réception des matériels prononcés, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires décrivant les matériels livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le règlement sera fait par ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier payeur ou le fondé du pouvoir du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès qui est le comptable assignataire chargé des paiements.
- Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché.

ARTICLE 17 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

1) <u>Réception provisoire :</u>

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

Les matériels ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques et à la documentation technique présentée.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du CCAG-Travaux.

Le fournisseur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement de la livraison des matériels.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus. Il convoque à cet effet le fournisseur.

2) <u>Réception définitive :</u>

Il sera fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-Travaux.

Le fournisseur demande par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu au présent cahier des prescriptions spéciales, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des matériels.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le fournisseur.

La réception définitive du matériel sera prononcée après installation et mise en marche du matériel reconnu et le transfert des compétences au personnel technique et des utilisateurs et l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

La réception définitive des matériels donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par le fournisseur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise au fournisseur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.
En cas de retard dans les livraisons du matériel objet du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant du marché.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre IX du CCAG-T.

ARTICLE 22 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

-Domiciliation du titulaire :

.....
.....

-Siege Sociale du titulaire :

.....
.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur.
La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.
Pour les conditions et modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 25 : QUALITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels livrés doivent être conformes aux spécifications techniques exigées au C.P.S.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LE MATÉRIEL

Le fournisseur s'engage à fournir, par équipement :

- 1 Manuel d'utilisation en langue française format papier et format électronique ;
- 1 Manuel technique en langue française format papier et format électronique ;

ARTICLE 27 : TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Transfert des compétences au profit des utilisateurs (pour tous les lots) :

Le titulaire du marché s'engage à effectuer à sa charge un transfert des compétences au profit du personnel médical et paramédical dans les services d'affectation du matériel.
Le transfert des compétences doit être assurée par la ou les personnes ayant une qualification technique élevée pour permettre à l'utilisateur la manipulation correcte du matériel.
L'organisation des transferts des compétences des utilisateurs et le choix des dates et lieux se fait en coordination avec les services utilisateurs concernés.
À la fin de la séance du transfert des compétences un rapport avec liste de présence est établi et signé par l'agent chargé dudit transfert et transmis à la la direction de l'ingénierie et de la maintenance.

Transfert des compétences technique :

Le transfert de compétences à la gestion technique et aux spécificités de l'équipement sera dispensé par le titulaire au profit du personnel biomédical durant la période de garantie. Ce transfert des compétences comprendra la prise en charge complète des frais de restauration des participants, les frais de déplacement et d'hébergement le cas échéant ainsi que la fourniture du support de cours nécessaire au bon déroulement du transfert des compétences.
L'organisation des transferts des compétences techniques et le choix des dates et lieux se fait en coordination avec la direction de l'ingénierie et de la maintenance.

ARTICLE 28 : SERVICE APRÈS VENTE

Il est nécessaire que l'administration puisse, si elle en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les matériels en parfaite condition d'emploi.
À cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui comprendra, outre la vente des pièces de rechange pendant 10 ans, avec la disponibilité d'un personnel technique qualifié pour le dépannage ou l'entretien spécialisé.
Le titulaire s'engage à garantir l'évolution et la mise à jour des logiciels du matériel fourni, notamment en assurant la compatibilité des futures versions de logiciels avec la configuration matérielle livrée.



II - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 29 : CONDITIONNEMENT – ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE

29.1 CONDITIONNEMENT :

Le concurrent est tenu de se conformer aux conditionnements indiqués pour chaque n° de poste au bordereau des quantités. Toutefois, tout autre conditionnement et emballage externe jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés sans dépasser la quantité totale demandée.

Chaque unité de conditionnement doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom exact du matériel,
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur,
- Le N° du lot de fabrication.

29.2 ETIQUETAGE :

Tout emballage externe et interne doit permettre une identification facile du matériel et porter les indications suivantes :

- Le nom exact du matériel.
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;
- La présentation au lieu de quantité
- Le N° du lot de fabrication ;
- Le cas échéant, la référence et le numéro de série ;
- La date de fabrication

29.3 EMBALLAGE :

Les matériels doivent être emballés dans des conteneurs internes et externes adaptés à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc.

Les colis (palettes, cartons, ballots, toile de jute…) doivent empêcher toute altération éventuelle (humidité, chaleur,)

Les conteneurs doivent être fermés de telle façon que toute tentative d'ouverture pendant le transport (ou transit) soit aisément discernable.

Le fournisseur est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des conditionnements insuffisants et inadaptés.

ARTICLE 30 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

Le titulaire du marché doit fournir un matériel dont les caractéristiques sont équivalentes, et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées par le maitre d'ouvrage :

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
01	**COLONNE D'ARTHROSCOPIE 4K**

- **Composition :**

1. 01 Caméra-vidéo numérique 4k ;
2. 01 Générateur de lumière froide LED ;
3. 01 Moniteur 4 K LED couleur 31 pouces ;
4. 01 Pompe d'aspiration et d'irrigation ;
5. 01 Shaver ;
6. 01 Générateur de radiofréquence complet ;
7. 01 Système d'enregistrement et d'archivage avec Logiciel de gestion documentaire et traitement de l'image ;
8. 01 Chariot de transport mobile ;
9. Kits d'instrumentations d'arthroscopie ;

- **Caractéristiques techniques minimales requises :**

1. Caméra-vidéo numérique 4k :

- Caméra-vidéo numérique 4k UHD complète : avec module de caméra 4k UHD avec une résolution maximale, touches digitales de commande et zoom électronique.

- Résolution : 3840 x 2160 pixels au minimum ;
- Fréquence de balayage : Verticale 59 Hz ou mieux ;
- Equilibrage des blancs : commandé via le panneau avant ou les touches de la tête pour caméra.
- Plage d'équilibrage des blancs environ 2500K-8500k ou mieux.
- Sorties : DVI, SDI et composites ou équivalent.
- Zoom électronique pour rendre l'image plus proche, sans entraînement une perte de qualité et de résolution de l'image et sans qu'aucun détail ou pixel ne soit ajouté.
- Commandes par impulsion sur la tête de caméra
- Configurations personnalisables selon l'utilisateur ou le type d'intervention

- Tête de caméra haute définition :

- Tête de caméra autoclavable
- Prise en main ergonomique
- Possibilité de prendre des images de la tête de camera

Groupement Sanitaire Territorial · Fès · Meknes
Fès · Meknes

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES

- Possibilité de zoomer à partir de la tête
- Capteur d'image : Technologie CMOS.

2. Source de lumière froide haute définition :

- Type de lampe : LED
- Température de couleur : 5500-6500K ;
- Flux lumineux : 1800 lumens ou mieux ;
- Affichage par LED
- Contrôle manuel ou par la console Caméra
- Compatible avec tout type de câbles de lumière
- Distribution de la lumière homogénéisée
- Alimentation : 100-240 VAC, 50/60 Hz
- Balance de blanc automatique.
- Câble de lumière autoclavable translucide, Longueur 2,5m au minimum avec système anti-marche et visualisation de l'état des fibres de verre

3. Moniteur 4k LED couleur haute définition :

- Moniteur médical de 31 pouces minimum ;
- Résolution : 3840x 2160 pixels ou mieux ;
- Format : 16 : 9
- Luminosité : 800cd/m2 ou mieux ;
- Angle de vision : 178° ;
- L'écran doit disposer d'un verre antireflet ;
- Connectivité : 3G-SDI (1 x in, 1 x out), DVI (1x in, 1 x out), HDMI et USB ou équivalent.
- Livré avec les accessoires de raccordement.

4. Pompe d'aspiration et d'irrigation (arthropompe) :

- L'arthropompe doit être facile à manipuler ;
- Pour une bonne clarté articulaire l'arthropompe doit intégrer les fonctions suivantes :
 - La mesure de la pression articulaire ;
 - Une adaptabilité selon le type de chirurgie (épaule, hanche, genou, petites articulations) et ceci par des préréglages dans la pression articulaire ainsi que du débit de l'aspiration du shaver ;
 - L'affichage des pressions programmées ;
 - La détection du shaver pour une bonne gestion des fluides.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES

- Le réglage du débit de sortie pour une consommation optimisée du liquide.
- La gestion de l'aspiration du shaver.
- L'augmentation de la pression pour limiter le saignement ainsi que le débit pour un renouvellement plus rapide de l'eau.

- Débit max : 200ml/min ou mieux
- Câble d'alimentation,
- Livré avec : (60) tubulures

5. Shaver :

- Générateur avec touches de commande et affichage des paramètres ;
- Livré avec :
 - (02) pièces à main grand vitesse (pour épaule), vitesse réglable de 500 -12 000 tr/min rpm minimum.
 - Un jeu de (18) terminaux de shaver.

6. Générateur de radiofréquence :

Le générateur doit être utilisé comme un système complet pour la résection, l'ablation et la coagulation des tissus mous ainsi que pour l'hémostase des vaisseaux sanguins au cours des procédures d'arthroscopie et orthopédiques spécifiquement pour la chirurgie de l'épaule, du poignet, de la main, du coude, de la hanche, du genou, du pied et de la cheville.

Livré avec :

- Electrode pour arthroscopie du genou avec aspiration, paquet de (15) si usage unique, avec poignée ;
- Electrode pour arthroscopie de l'épaule avec aspiration, paquet de (15) si usage unique, avec poignée ;
- Electrode à crochet, paquet de 10 si usage unique, avec poignée ;
- Pédale de commande.

7. Système d'enregistrement et d'archivage avec disque dur interne :

- Membrane étanche résistante aux liquides ;
- Capacité d'enregistrement de 128Go au minimum
- Connectivité a un clavier pour l'alimentation de la base de données patient ou mieux ;
- Connectivité avec tête de caméra pour prise de photo et vidéo directe à partir de la tête de caméra ;
- Facilité d'utilisation ;
- Ecran LCD 2,5 pouces au minimum couleur pour confirmation vidéo
- Sortie vidéo DVI (RGB, VGA via adaptateur)
- Imprimante couleur numérique à sublimation thermique

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	8. Chariot : ▪ Le chariot doit être mobile sur des roues robustes avec freins, moins encombrant et conçu pour contenir tous les éléments de la colonne ; ▪ Il doit disposer d'un bras articulé orientable pour support du moniteur 31" et un support pour la tête de la caméra ; ▪ Il doit comporter au moins 5 étagères et un tiroir de rangement des instruments ; ▪ Il doit être équipé d'un transfo d'isolement et d'un socle à 10 prises ; ▪ Alimentation électrique 220 / 50Hz, par câble électrique d'au moins 3 mètres de longueur. **9. Kits d'instrumentations d'arthroscopie à livrer avec la colonne :** - (03) Optiques - Ø 4 mm - 30° - L 153 mm environ ; - (02) Chemise d'arthroscope de Ø 4 mm - haut débit - extrémité resserrée et fenêtrée - 2 robinets ; - (02) Mandrin conique de chemise pour arthroscope de Ø 4 mm- poignée longue ; - (02) Paniers de stérilisation - métal - pour arthroscope ; ▪ **Instrumentation pour endoscopie épaule :** - Pince coupe-fil fermé pour 2,5 et- tige Ø 4.2 mm - avec port de rinçage ; - Pince attrape-fil sans crémaillère -tige droite Ø 3.4 mm - mors cylindrique - avec port de rinçage ; - Pince passe-fil pour épaule type Scorpion SL - mors 16 mm - avec port de rinçage. - 20 Aiguilles pour pince passe-fil pour épaule type Scorpion SL - mors 16 mm - Pince préhensive avec crémaillère - tige droite Ø 4.2 mm - mors fin - avec port de rinçage ; - Pousse-nœud simple - 1 orifice anneau ; - Pince passe-fil - tige Ø 2.75 mm - extrémité 45° haut - avec port de rinçage ; - Pince passe-fil avec crémaillère tige Ø 3.4 mm - courbe en haut -avec port de rinçage ; - Boite de stérilisation ; ▪ **Instrumentation pour endoscopie genou :** - Crochet palpeur gradué, L 150 mm -extrémité 3.4 mm -avec port de rinçage ; - Pince basket tranchante droite, largeur de coupe 2,7 mm, Ø 3,5 mm ; - Pince basket XL - tige 30° droite Ø 2.75 mm - mors 2.8 mm -avec port de rinçage ; - Pince basket XL - tige 30° gauche Ø 2.75 mm - mors 2.8 mm -avec port de rinçage ; - Pince basket - tige 30° droite Ø 3.4 mm -mors 2.6 mm -avec port de rinçage ; - Pince basket - tige 30° gauche Ø 3.4 mm - mors 2.6 mm -avec port de rinçage ;

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس
Fès - Meknès

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	- Pince basket - tige droite Ø 3.4 mm - mors droits 5 mm - épaisseur 2.5 mm ; - Pince basket Rotary Scoop - tige droite Ø 3.4 mm - mors 90° droite 1.7 mm -avec port de rinçage ; - Pince basket Rotary Scoop - tige droite Ø 3.4 mm - mors 90° gauche 1.7 mm -avec port de rinçage ; - Pince préhensive alligator sans crémaillère - tige droite Ø 4.2 mm - mors 1 dent-avec port de rinçage ; - Probe hook, metal, 125 mm shaft, 5.4 mm ; - Pince passe-fil type Scorpion ; - 10 Aiguilles pour pince passe fil type Scorpion ; - Boite de stérilisation. **<u>NB</u> : Le soumissionnaire doit proposer des instruments avec des spécifications se rapprochant le plus possible des spécifications demandées en justifiant que sa proposition s'adapte parfaitement à la fonctionnalité escomptée par l'utilisateur.** ▪ Un support de jambe orientable pour arthroscopie : - Fixable sur rails standard de tables d'opérations. - Comprend un coussin rembourré de caoutchouc synthétique thermoplastique, et une bande de fermeture. ▪ Un système pour arthroscopie de l'épaule : - Maintient le bras du patient dans la position souhaitée, pour arthroscopie ou chirurgie ouverte du coude ; - Compact et léger, fixation facile sur le rail de la table d'opération ; - Déplacement du bras dans toutes les directions par simple pression sur la poignée ; **N.B : L'ensemble de l'instrumentation à livrer avec la colonne doit être autoclavable** ▪ Matériel de nettoyage, de stérilisation, de rangement et d'entretien : - (02) Sets de nettoyage des instruments comprenant chacun : ✓ 1 Brosse de nettoyage stérilisable, pour chemises et fourreaux de trocart ✓ 1 Brosse de nettoyage stérilisable pour tubes d'aspiration ✓ 1 Brosse de nettoyage stérilisable pour pinces et ciseaux ✓ Les tailles des brosses doivent être adaptées aux instruments ▪ Un ensemble de containers pour le nettoyage humide et la désinfection de l'instrumentation; ▪ Un ensemble de paniers métalliques en mailles, en acier inox pour la stérilisation et le rangement de l'instrumentation ;

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	N.B : ○ **Les containers de nettoyage et les paniers de stérilisation doivent être adaptés à l'instrumentation livrée, et doivent permettre les opérations conformes de nettoyage et de stérilisation sans difficulté. Ils doivent être suffisants en quantité pour contenir l'ensemble de cette instrumentation. Ces containers et paniers doivent être illustrés sur des photos en précisant pour chacun l'instrument ou les instruments que va contenir ;** ○ **Pour des raisons d'organisation, chaque container de nettoyage et chaque panier de stérilisation ne doivent pas être destinés au conditionnement des instruments de plus qu'un kit (la pose dans un panier commun de deux instruments de deux kits différents n'est pas acceptable) ;** ○ **Pendant la phase de réception, les essais de mise en service de la colonne vont comprendre des essais de nettoyage et de stérilisation à l'autoclave.**
02	**MOTEUR ELECTRIQUE POUR CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE ET ORTHOPEDIQUE** 1. **Caractéristiques techniques minimales requises :** Un Moteur de chirurgie en orthopédie et traumatologie, grand fragment, doit être composé de : ➢ Pièce à main multifonctions modulaire ergonomique et autoclavable avec : • Poids : 780 g • Vitesse dans les deux sens et variable ; • Matériel : aluminium ; ➢ Pièce à main Scie avec tête rotatoire. Fonctions : • Perçage ; • Alésage ; • Scie oscillante ; • Embrochage ; • Fraisage ; ➢ Batterie en lithium aseptique avec un chargeur qui doit permettre de charger jusqu'à 6 batteries en même temps avec possibilité de voir le niveau de charge de chaque batterie. ➢ Intensité sonore maximale durant le fonctionnement : 90,6 db **Attachements/Mandrins :** **Attachement pour sciage sagittal pour application sur large Fragment :** • Fréquence oscillation : 12 500 ose/Min. ; • Possibilité de positionnement et ajustement de la lame de scie+/- 10 mm ;

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	Mandrin perceuse de grande vitesse : • Vitesse : 1500 RPM ; • Couple : 3,8 Nm **Mandrin pour embrochage :** • 2,0 mm - 4,0 mm de diamètre ; • Vitesse maximale : 1500 RPM ; **Mandrin de Jacob :** • Canulation : 0.5 - 6.35 mm • Vitesse : 1500 RPM **Mandrin pour fraisage acétabulaire et alésage centromédullaire** • Vitesse : 600 RPM ; • Couple : 9,5 Nm ; **Mandrin pour alésoirs à couple élevé** : • Vitesse : 270 rpm ; • Couple : 20.0 Nm ; **Doit être livré avec :** • 20 Grandes lames longueur réglable 90-110 mm largeur : 13/21 mm épaisseur 1,19 • 20 petites lames longueur réglable 80-100 mm largeur : 25 mm épaisseur 1,19 mm • 50 mèches de 3,2 mm • 50 mèches de 3,5 mm • Panier de lavage comprenant des emplacements spécifiques pour chaque composant cité ; • 02 batteries aseptique ; • 5 sprays nettoyants et 5 sprays lubrifiants • Tous autres accessoires nécessaires au fonctionnement optimal du moteur ;
03	**DERMATOME ELECTRIQUE A BATTERIE :** Le dermatome à batterie doit être destiné à la chirurgie réparatrice, facile à utiliser avec une sécurité accrue et permettre la réalisation de coupes et prélèvements de greffes cutanées avec une **épaisseur et une largeur de coupe régulières et constantes**. **Le système doit être composé de :** • Une pièce à main avec 7 volets permettant de régler la largeur de coupe de 9,75mm à 78 mm. • Une batterie rechargeable avec son chargeur. • Boîtier de chargement de la batterie.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	Tête de dermatome : • Epaisseur de coupe réglable de 0,1mm à 1 mm avec incrément de 0,1 mm . • Vitesse de coupe jusqu'à 16 000 cpm. **Il doit être livrer avec :** • Une boite de 10 lames chacune stériles. • Un container adapté au système pour une stérilisation à l'autoclave 134°.
04	**MOTEUR CHIRURGICAL ELECTRIQUE A BATTERIE :** Moteur chirurgical canulé, à batterie rechargeable, destiné pour la chirurgie traumatologique et orthopédique : **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES** : • **Diamètre du mandrin :** 0-8 mm. • **Diamètre canule** : 0-3.2 mm. • **Vitesse variable.** • **Vitesse nominale :** 0 à 1200 tr/min. • **Couple nominal : 6 nm.** • **Niveau sonore :** < 40 db(A). • **Puissance :** ≥120 W. • **Stérilisation :** compatible avec une stérilisation à 135–137 °C. • **Système de verrouillage rotatif.** Il doit être livrée avec : • Deux (02) batteries rechargeables avec chargeur. • Une pièce à main. • Mandrin jacobs. • Clé. • Anneau de transfert aseptique de la batterie. • 6 mèches • Contenir de stérilisation adaptée. • Une valise de rangement et de transport.
05	**SCIE CHIRURGICALE A BATTERIE** • Scie électrique à mouvement oscillatoire, doit être adaptée à différentes interventions de chirurgie articulaire et orthopédique. • Doit permettre une coupe rapide, précise et régulière, avec des bords osseux lisses. • **Vitesse nominale :** 0 à 20 000 tr/min. • **Niveau sonore :** ≤ 60 dB(A). • **Puissance :** ≥ 120 W.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	• **Stérilisation :** compatible avec une stérilisation à 135–137 °C. La scie oscillante doit être livrée avec : • Deux (02) batteries rechargeables avec chargeur. • Une pièce à main. • Vingt (20) lames de scie. • Anneau de transfert aseptique de la batterie. • Contenir de stérilisation adaptée. • Une valise de rangement et de transport.
06	**APPAREIL DE TRAITEMENT DES CARCINOSES CHIP, ILI, ILP** Le système doit être destiné à la réalisation de procédures de chimiothérapie hyperthermique intrapéritonéale (CHIP/HIPEC), permettant le chauffage, la circulation, la recirculation et le contrôle de la solution de perfusion dans la cavité péritonéale. Le système doit pouvoir être utilisé selon différentes techniques opératoires, notamment : • Abdomen ouvert ; • Abdomen fermé ou semi-fermé ; • Approche laparoscopique. **2. Système de chauffage** Le dispositif doit intégrer un système de chauffage permettant une montée rapide et contrôlée en température de la solution de perfusion. Le système doit permettre : • D'atteindre rapidement la température cible ; • De maintenir une température stable pendant toute la durée de la perfusion ; • D'assurer un transfert thermique efficace à la solution ; • De disposer d'un système chauffage à double plaque pour éviter le recours à un bain d'eau chauffant. **3. Surveillance de la température** Le dispositif doit disposer d'un système d'acquisition permettant la surveillance simultanée de plusieurs températures. Il doit permettre la connexion d'au moins 9 canaux de température, avec une configuration pouvant comprendre : • 2 sondes sur la ligne de perfusion ; • 1 sonde sur la ligne de retour ; • Jusqu'à 6 sondes dans la cavité abdominale.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	Les différentes valeurs de température doivent être affichées en temps réel sur l'interface utilisateur. **4. Système de circulation et de perfusion** Le dispositif doit être équipé de deux pompes à galets indépendantes l'une pour la perfusion et l'autre pour le retour, permettant un **contrôle précis de la circulation et une meilleure homogénéité de la température**, avec un débit pouvant atteindre **3 L/min**. **5. Gestion et optimisation du flux** Le système doit être équipé d'un **dispositif de gestion du flux** permettant d'optimiser la répartition de la perfusion dans la cavité abdominale, ainsi que d'un **système d'inversion du flux** permettant de résoudre en toute sécurité les éventuelles obstructions de la ligne de retour. **6. Réservoir et filtration** Le dispositif doit être compatible avec un circuit de perfusion préassemblé comprenant un réservoir d'une capacité d'environ 7 litres. Le circuit doit intégrer un système de triple filtration destiné à retenir les débris chirurgicaux et à limiter leur circulation dans le circuit. **7. Surveillance de la pression** Le système doit intégrer plusieurs capteurs de pression permettant une surveillance continue de la pression à différents points du circuit. En cas de dépassement des limites de pression prédéfinies, le système doit générer une alarme visuelle et sonore. **8. Système de sécurité** Le dispositif doit disposer de systèmes de sécurité permettant la surveillance continue des principaux paramètres de fonctionnement. Il doit notamment comporter : • Des alarmes visuelles et sonores ; • Une surveillance de la température, de la pression ; et du débit et de la circulation ; • Des fonctions automatiques de mise en sécurité. • Le système permettant la possibilité d'interrompre temporairement la circulation de la solution dans la cavité abdominale tout en maintenant sa recirculation dans le circuit externe et son contrôle thermique. **9. Interface utilisateur** Le dispositif doit être équipé d'un écran tactile d'au moins 12 pouces permettant à l'opérateur de : • Visualiser les températures ; • Contrôler et surveiller le débit ;

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	• Visualiser les pressions ; • Suivre l'état du circuit ; • Identifier les alarmes ; • Accéder aux différents paramètres de fonctionnement. **Autotest** Le dispositif doit effectuer automatiquement des tests de fonctionnement permettant de vérifier l'état de ses différents composants et systèmes avant le démarrage de la procédure. **Alimentation de secours** Le système doit intégrer une batterie de secours permettant de faire face à une interruption de l'alimentation électrique. **A livrer avec :** 20 kits de perfusion.
07	**ARTHROMOTEUR DE COUDE** • L'appareil doit être destiné à la **mobilisation passive continue de l'articulation du coude** dans le cadre de la **rééducation post-opératoire, post-traumatique et fonctionnelle**. • L'appareil doit présenter une conception **compacte et ergonomique** et permettre une utilisation avec le patient en **position assise**. • L'appareil doit être facilement déplaçable grâce à une **base équipée de cinq roulettes pivotantes** munies d'un **système de freinage** assurant la stabilité de l'appareil pendant son utilisation. • Une **commande à distance** qui doit permettre au patient de **démarrer et d'interrompre la mobilisation** à tout moment. **Mouvements thérapeutiques :** • Flexion / extension du coude : **0° à 150°**. • Pronation / supination : **90° à 0° à 90°**. **Fonctions programmables :** - Vitesse de mobilisation réglable de **2°/s à 4,5°/s**. - Réglage de l'amplitude du mouvement par système de fins de course électromécaniques **Caractéristiques techniques :** - Poids : 20 kg. **Livré avec :** - Clavier mobile de programmation. - Télécommande de contrôle.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
08	**ARTHROMOTEUR GENOU ET HANCHE** L'appareil doit être destiné à la mobilisation passive continue du genou et de la hanche dans le cadre de la rééducation fonctionnelle, post-opératoire ou post-traumatique. **La programmation des différents paramètres de traitement doit pouvoir être effectuée au moyen de :** - Un pupitre de programmation. - Un clavier mobile de programmation permettant une utilisation pratique par le patient ou le thérapeute. **Mouvements thérapeutiques requis :** - Flexion / extension du genou : -10° **à** 120°. - Mobilisation de la hanche : 7° **à** 115°. **Paramètres et fonctions programmables :** - Vitesse de mobilisation sous flexion - Force de mobilisation - Temps de service - Accroissement automatique de l'angle de flexion - Accroissement automatique de l'angle d'extension - Pause en flexion - Pause en extension - Fonction de mobilisation et d'échauffement progressive en début de séance, accessible depuis le pupitre de commande. - Limite d'accroissement automatique en flexion - Limite d'accroissement automatique en extension - Répétitions à la limite de flexion - Répétitions à la limite d'extension **L'appareil doit être livré avec :** - Clavier mobile de programmation. - Télécommande de contrôle.

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
09	**CONGELATEUR VERTICAL A -80°C** **SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES REQUISES :** • Un système de congélation pour conservation des réactifs et échantillons. • Congélateur vertical avec une capacité de 700 litres Net au minimum. • Congélateur avec une durée de remontée en température de -80 °C à -50 °C en 5 heures au minimum. • Epaisseur de l'isolation 110 cm minimum. • Batterie de secours avec circuit de recharge automatique pour garantir l'enregistrement des données de température et d'alarme en cas de coupure de courant (autonomie de 48 h minimum). • Rétablissement rapide de la température après ouverture de la porte. • Grande capacité, conçus pour maximiser le stockage d'échantillons. • Efficacité énergétique : Conçus pour minimiser les coûts d'exploitation et la consommation d'énergie. • Adapté à un stockage fiable et à long terme d'échantillons biologiques. • garantit la protection de la température des échantillons dans l'ensemble du congélateur. • Régulateur électronique, affichage digital, avec écran de contrôle à touches tactiles de 7 Pouces minimum pour une meilleur visibilité : L'écran principal affiche la température de consigne, les seuils haut/bas de température, le niveau de batterie, la date et l'heure, la tension actuelle ainsi qu'un graphique de la température en temps réel. • Fonction d'enregistrement des données avec mémorisation automatique des relevés de température (à intervalles de 30 secondes) et des événements. • Accès contrôlé : protection par mot de passe et portes avec serrure. • Alarmes visuelles et sonores : dysfonctionnement, limites de température haute et basse réglables par l'utilisateur • Carrosserie extérieure avec revêtement anticorrosion, Cuve intérieure en inox 304. • Quatre 04 roulettes dont 2 avec freins. • Quatre portes intérieures limitent le contact avec la température ambiante lors du retrait des échantillons • Système silencieux. • Une qualification QI/QO/QP à réaliser sur site avec rapport. • Mémoire interne (carte SD intégrée de 4 Go) capable de stocker des données pour une durée minimale de 10 ans. • Menu d'historique des données permettant de consulter et de sélectionner les relevés de température, les événements et les alarmes de l'appareil.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

N° LOT	DESCRIPTIFS TECHNIQUES
	• Mode permet à l'utilisateur de programmer une augmentation automatique de la consigne de température sur une plage horaire définie afin de réduire la consommation d'énergie. **Il doit être Livré avec :** Un onduleur adapté pour maintenir un fonctionnement après coupure d'éléctricité.
10	**CHAUFFE SERUM** - Porte- cuvette doit être utilisé pour le chauffage d'une solution de sel physiologique. - La température doit être réglable de 30°C à 60°C au max. par bouton, thermostat de sécurité et lecture de la température. - Plaque chauffante recouverte de téflon pour un nettoyage facile. - Pied à 5 branches, en acier inox, réglable en hauteur par vérin à gaz, 75 mm de diamètre, inoxydables, avec freins. - Cuvette de 5 litres minimum avec échelle graduée en litres. - Câble de raccordement de 5 m de longueur **NB : L'ensemble du présent équipement doit être livré et installé avec tous les accessoires nécessaires.**

NB : Les marques ou références mentionnées dans le marché sont à titre indicatif et toute offre présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles exigées sera acceptée.

PAGE DERNIÈRE

EXERCICE BUDGETAIRE 2026 **AO N°05/2026/DAGI**

Objet :

FOURNITURE ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS BIOMÉDICAUX I

Le Directeur général **Du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès** Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 13/10/2026	**SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT** **« LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE)** Fait à le